

Feuille d'audience et de jugement.Nous soussigné **De Man. Joseph**

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 26;1.1960

en cause du (des) nommé **BITUNGWA, fils de Ndamira(+) et de Ntabugi(+) originaire de M Mbunyunju-Rutshuru-N.Kivu et résidant à Rwamagabo. Umukono marié à Ndamerekezo 4 enfants garde à l'IP.N âgé de 30ns sans antécédents judiciaires**

prévenu de : étant garde des Parcs Nationaux ayant la qualité de fonctionnaire public, en chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri les 13 et 14 janvier à deux reprises, s'être obtenu de conduire des contrebandiers auprès de l'autorité judiciaire compétente à la suite de dons reçus respectivement de 900 et 400 frs Infraction prévue et punie par l'article 148 du CPC L.II

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le

et

Ruhengeri



9197

Comparaît le **prévenu précité**

Q.- Depuis quand êtes-vous garde du P.N.A ?

R.- Depuis 1952

Q.- Combien touchez-vous par mois ?

R.- 547 frs.

Q.- Vous vous êtes fait remettre de l'argent par des personnes que vous avez l'obligation de conduire devant les autorités judiciaires. ?

R.- Je le reconnais.

Q.- Est ce que c'est la première fois que vous le faites ?

R.- Oui

Q.- Est ce vous qui avez exigé cet argent ?

R.- Ce sont les déléguants qui l'ont proposé

Q.- Les témoins disent que c'est vous qui avez demandé ces gratifications ?

R.- Ce sont des menteurs. Ils nient d'ailleurs avoir partagé l'argent, ce qu'ils ont cependant fait.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu est garde des Parcs Nationaux et est chargé notamment de la surveillance des forestières

Attendu qu'il a la qualité d'officier Public

Attendu qu'il reconnaît avoir reçu deux dons, l'un de 900 et l'autre de 400 frs pour ne pas conduire des contrebandiers devant l'autorité judiciaire compétente

Attendu qu'il déclare cependant ne pas avoir exigé ces dons mais les avoir simplement agréés.

Attendu que les témoignages accusent le prévenu d'avoir exigé ces dons, ce qui constitue une circonstance aggravante.

Attendu que le prévenu ne conduisit effectivement pas les contrebandiers devant l'autorité judiciaire.

Vu les articles 12 13 du CPB L.IX

~~Vu les~~

Vu l'article 148 du CPC L.II

Vu le Decret du 8.5.58

Vu le Decret du 5.7.48

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé

Bitungwa à 5 mois de SPP

Soit au total à **150** jours de servitude pénale — à une
amende de F **deux mille** ou en cas de non-paiement dans le
délai de **150** jours à une S.P.S. de **15** jours.

Condamnons **Bitungwa** aux frais du procès taxés à
F : **41** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **8** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **3** jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

..... et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	<u>20</u>
Feuille d'audience	F :	<u>8</u>
Jugement	F :	<u>13</u>
Total :	F :	<u>41</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

Le **Juge de Police**
J. DE MAN.-

